

“ Considérant que le ou vers le 27 de juillet 1875, le demandeur a, de fait, signé le dit acte de composition à raison de dix chelins dans le louis sur tout le montant de sa créance, sans en avoir déduit la valeur des dits chapeaux et moulin à coudre qu'il avait alors reçus, au lieu et place d'argent que le dit Massé lui avait promis, mais ne lui avait pas donné ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le dit demandeur a obtenu du dit Massé la promesse d'une somme de \$600, en sus des billets que ce dernier devait donner au demandeur pour rencontrer le montant de sa composition à dix chelins dans le louis comme susdit ;

“ Considérant qu'il est prouvé que le demandeur et le dit Massé ont trompé le défendeur pour lui faire endosser un billet du dit Massé en faveur du demandeur pour \$500 sur cette somme de \$600, et que le dit Massé a donné au demandeur son billet, non endossé, pour les autres \$100 ;

“ Considérant que le témoignage du dit Massé relativement à ces \$500 et \$100 est corrobore par les aveux, réticences et contradictions du demandeur sur le même sujet ;

“ Considérant qu'il est prouvé par le témoignage du notaire Garand, corrobore par le demandeur, que la dite composition, le consentement donné aux dits billets de composition et de faveur, et le transport fait par le demandeur de sa dite obligation au défendeur, le onzième jour d'Aout 1875 devant le dit Mtre Garand, Notaire, n'étaient que diverses parties d'une seule et même transaction et affaire, et que, d'après les circonstances prouvées, la dite somme de \$600, comprise dans les dits billets de \$500 et de \$100, qui sembleraient avoir été la considération du transport fait au défendeur le onze d'Aout 1875 de l'obligation susdite du 20 de mai précédent, n'était réellement qu'une partie des avantages faits au demandeur par le dit Massé pour obtenir son consentement à la dite composition ;

“ Considérant qu'il est prouvé que plusieurs des créanciers du dit Massé qui ont signé le dit acte de composition et décharge, ont obtenu, pour ce faire, des billets de faveur du dit Massé, et qu'ils en ont même reçu de l'argent en paiement de partie de ces billets de faveur ;

“ Considérant que les créanciers du dit Massé et nommément, le demandeur, n'ont pas donné un consentement libre et désintéressé à la dite

composition et décharge, mais que ce consentement a été obtenu au moyen de valeurs données et de valeurs promises par le dit Massé, à l'insu du défendeur, aux dits créanciers et au demandeur en particulier ;

“ Considérant que le consentement du défendeur à l'endossement du dit billet de \$500, a été obtenu par la tromperie du dit Massé, aidé du dit demandeur ;

“ Considérant qu'il est prouvé par les aveux du demandeur, que les billets qui font la base de l'action en cette cause comprennent le montant resté dû sur les billets de composition consentis par le dit Massé au demandeur, le dit billet de \$500 et le dit billet de \$100 avec les intérêts calculés sur iceux ; et que ces billets sont ceux donnés en exécution des conventions contenues dans l'acte de création d'hypothèque du 27 avril, 1876, en question dans cette cause ;

“ Considérant que le demandeur, tout en faisant la dite composition, avait gardé ses titres de créance originaire et que, sur la faillite subséquente du dit Massé, il a produit sa réclamation contre la succession de ce dernier, comprenant, comme il le dit, les anciens et les nouveaux billets, déduction faite du prix des chapeaux en question ;

“ Considérant que la dite composition du dit Massé avec ses créanciers n'a pas été réellement ce qu'elle paraît et ce qu'elle aurait dû être ;

“ La Cour déclare la dite composition et décharge du 27 juillet, 1875, fautive et simulée, en autant que le défendeur peut être concerné, et la déclare nulle et comme non-avenue quant à lui, ainsi que l'endossement des dits billets de composition endossés par le défendeur en faveur du demandeur en conséquence d'icelle, et déclare nuls et comme non-avenus, quant au dit défendeur, l'acte de création d'hypothèque en question en cette cause consenti par lui, dit défendeur, en faveur du demandeur, le 27 avril, 1876, devant Mtre Garand, Notaire, et les deux billets sur lesquels l'action du demandeur en cette cause est basée, savoir, le billet pour \$1,268.68, daté, Montréal, 7 avril, 1876, fait et signé par le dit défendeur, payable à sept mois de sa date, à l'ordre du demandeur au bureau de la Banque du Peuple, pour valeur reçue, et celui pour \$1200, daté, Montréal, 7 Aout, 1876, aussi fait et signé par le dit défendeur, payable à trois mois de sa date à l'ordre du dit deman-